

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Arrêté n° 128-MJ-FP-T du 2/2/76 — Mme Akouetegan-Lawson Gbèdessi (Augustine), sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.)

Durant la période du détachement les émoluments de Mme Akouetegan-Lawson ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.N.S.S.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Disponibilité

Arrêté n° 124-MJ-FP-T du 30/1/76 — M. Koudaya Akakpo (Etienne), adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 1^{er} février 1976 en application des dispositions de l'article 95-c (nouveau) de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1975.

Retraite

Arrêté n° 91 -MJ-FP-T du 27/1/76 — M. Awate Abélia (David), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1976.

Arrêté n° 129-MJ-FP-T du 2/2/76 — M. Savi de Tove Kwassi (Jean-Lucien), administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, titulaire d'un congé pour affaires personnelles, est rappelé à l'activité.

M. Savi de Tove Kwassi (Jean-Lucien), administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre des affaires étrangères, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 15 octobre 1975, en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé, qui est né le 7 mai 1939, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1994, date à laquelle il sera normalement atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° I/MCIT/STR du 2 janvier 1976 portant homologation des plaques rélectorisées PANEL.-

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du Service des transports routiers ;

Vu le décret n° 75-234-PR du 18 décembre 1975 portant réimmatriculation et utilisation des plaques rélectorisées des véhicules automobiles et remorques, notamment en son article 2 ;

Vu les types de plaques déposées par la Société de fabrication des panneaux plaques minéralogiques et enseignes lumineuses (PANEL) ;
Après avis de la commission technique chargée de la réimmatriculation ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers.

A R R E T E :

Article premier. — Sont homologués les types de plaques déposés par la société de fabrication de panneaux, plaques minéralogiques et enseignes lumineuses (PANEL).

Art. 2. — La société PANEL est en conséquence, autorisée à fabriquer les plaques visées par le décret n° 75-234 du 18 décembre 1975 portant réimmatriculation et utilisation des plaques rélectorisées des véhicules automobiles et remorques.

Art. 3. — Les types de plaques fabriqués par la société PANEL porteront le label « Signalisation routière du TOGO-PANEL ».

Art. 4. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1976

K. M. DOGO

ARRETE N° 3/MCIT/DC/DCIP du 3 février 1976 portant fixation des tarifs des transitaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

ARRETE :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs des transitaires sont fixés conformément à la liste ci-annexée.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.